



La fin de Mandat

Les 9 et 16 mars prochains se dérouleront les élections municipales. Dans le département, c'est près de 40 % d'élus qui mettront un terme à leur mandat.

Un petit rappel sur la fin de mandat s'imposait .

1/ la période transitoire

En cas de renouvellement intégral du conseil municipal, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire , exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il ressort de cette disposition que le maire et les adjoints antérieurement en exercice doivent continuer d'exercer leurs fonctions, non pas jusqu'à l'installation de leurs successeurs, mais seulement jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal, c'est-à-dire jusqu'à la première séance de ce conseil valablement déclarée ouverte.

Il appartiendra donc à l'ancien maire de procéder à la première convocation du nouveau conseil municipal. Cette convocation devra être adressée au moins trois jours francs avant la réunion qui devra avoir lieu au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

2/ le droit à réinsertion

Tous les maires, quelle que soit la taille de la commune, les adjoints au maire des communes de plus de 20 000 habitants, tous les présidents de communautés urbaines, de communautés d'agglomération et communautés de communes et les vice-présidents de communautés de plus de 20 000 habitants, qui cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de leur mandat, bénéficient, **s'ils sont salariés depuis au moins un an chez leur employeur, d'une suspension de leur contrat de travail et d'un droit à réinsertion à l'issue de leur mandat.**

Les fonctionnaires sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un de ces mandats.

Les élus bénéficiaires de ce droit à réinsertion peuvent demander, à la fin de leur mandat, un **stage de remise à niveau** organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Ils ont également droit à une **formation professionnelle** et à un **bilan de compétences** dans les conditions fixées par le code du travail. Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation ou du congé de bilan de compétences prévu par le code du travail, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

3/ l'allocation de fin de mandat

◆ Les conditions d'attribution

A l'occasion du renouvellement général du conseil municipal, les élus susceptibles de percevoir l'allocation de fin de mandat sont :

- les maires des communes de 1 000 habitants et plus,
- les adjoints au maire, ayant reçu délégation de fonction, des communes de plus de 20 000 habitants,
- les présidents des communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes de 1 000 habitants et plus,
- les vice-présidents, ayant reçu délégation de fonction, de communautés de plus de 20 000 habitants.

Pour bénéficier de l'allocation de fin de mandat, ceux-ci doivent avoir cessé d'exercer leur activité

professionnelle (Cette condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.) pour assumer leur mandat et répondre à l'une des conditions suivantes :

- être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi
- ou avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues au titre du mandat électif donnant lieu à la demande de versement de l'allocation.

◆ Le montant et le versement

Cette allocation différentielle de fin de mandat ne peut dépasser 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l'élu (avant retenue à la source de l'imposition) et

l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat (ressources tirées des revenus du travail,

des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs).

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du

montant des ressources qu'il perçoit.

L'indemnité est versée pour une période de **six mois maximum**. Elle est versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 100 euros. Si son montant est inférieur à 100 euros, le paiement est effectué en deux fois au cours de la période de six mois.

L'allocation n'est versée qu'au titre d'un seul mandat. Si un élu perd simultanément plusieurs mandats, il ne peut donc demander une allocation qu'au titre d'un de ces mandats.

◆ **Les modalités de financement**

Le financement de cette allocation est assuré par un fonds de financement géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Il est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle versée par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à hauteur de 0,2 %, du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'EPCI aux élus **potentiellement** bénéficiaires du fonds.

Les collectivités et EPCI doivent cotiser même si les élus concernés ne remplissent pas les conditions pour pouvoir prétendre à une allocation au terme de leur mandat (c'est à dire même s'ils sont déjà retraités ou s'ils n'ont pas cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat).

Des informations complémentaires sur ce Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat (FAEFM) ainsi qu'un formulaire de demande de cette allocation sont disponibles sur le site Internet :

<http://www.faefm.org/>

La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de

l'allocation, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations **au plus tard cinq mois après l'issue du mandat.**

La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations **au plus tard cinq mois après l'issue du mandat.**

4/ l'honorariat

L'honorariat est conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé

des fonctions municipales **pendant au moins dix-huit ans**. Depuis 2004, il n'est plus nécessaire de justifier de l'accomplissement de ces 18 ans de mandat au sein d'une même collectivité.

Les intéressés doivent avoir cessé d'occuper les fonctions précitées, mais rien ne s'oppose à ce qu'ils

continuent d'exercer celles de conseiller municipal ou à ce qu'ils conservent l'honorariat s'ils se trouvent réélus maire, maire délégué ou adjoint.

Pendant la période de dix-huit ans, sont prises en compte non seulement les fonctions de maire, de

maire délégué ou adjoint, mais encore celles de conseiller municipal dès lors qu'à un moment quelconque, les intéressés ont exercé les fonctions de maire, de maire délégué ou d'adjoint.

Les intéressés doivent adresser au préfet une demande avec justification détaillant le lieu et les

périodes pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions municipales. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires, maires délégués et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

5/ la médaille d'honneur

Les élus et anciens élus des régions, départements et communes peuvent y prétendre.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne peut être attribuée aux membres des assemblées parlementaires même s'ils détiennent parallèlement un mandat électif local. Ce n'est qu'une fois que leur mandat de député ou de sénateur a pris fin, que ces candidats peuvent se voir attribuer cette médaille d'honneur.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être décernée aux personnes dont le mandat électif a pris fin quelle que soit la date de cessation de fonction.

Peuvent être proposées pour l'attribution de cette médaille d'honneur les personnes ayant mené une vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave. Leur loyalisme patriotique doit être au-dessus de tout soupçon.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :

- l'échelon « **argent** », qui peut être décerné après **vingt années** de services ;
- l'échelon « **vermeil** », qui peut être décerné après **trente années** de services aux titulaires de l'échelon « argent » ;
- l'échelon « **or** », qui peut être décerné après **trente-cinq années** de services aux titulaires de l'échelon « vermeil »".

La perte de la médaille d'honneur peut survenir dans plusieurs cas :

- de plein droit, par la déchéance de la nationalité française, après une condamnation pénale ou par révocation,
- à l'initiative du préfet, pour toute condamnation, après une sanction pour faute disciplinaire ou pour indignité dûment constatée.

Le code général des collectivités territoriales régit la fin de mandat :

- sur la période transitoire : article L.2122-15 alinéa 3 et L.2122-7
- sur le droit à réinsertion à l'issue du mandat : articles L.2123-9,2123-11, L.5214-8 L.5215-16 et L.5216-4
- sur l'allocation différentielle de fin de mandat : articles L.1621-2, L.2123-11-2, L.5214-8, L.5215-16 et L.5216-4
- sur l'honorariat : article L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30

NB : sur l'attribution des médailles, il convient de se référer au code des communes et à une circulaire de 1996